
Le 9 mai 2019

MESSAGE AUX ABONNÉS

**Relativement à la circulaire 2016-029 (03.01.42.42)
portant sur la facturation à l'entreprise privée des services fournis par les
établissements publics de santé et de services sociaux lors de l'examen et de
l'autorisation d'un projet de recherche**

Le présent message vise à informer les centres intégrés de santé et de services sociaux, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux et les établissements non fusionnés de la mise à jour, à partir du 1^{er} avril 2019, du barème à l'usage des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux pour la facturation des services fournis à l'entreprise privée pour l'examen et l'autorisation des projets de recherche.

Tel que spécifié dans la circulaire, les montants figurant dans le barème uniforme sont indexés chaque année en fonction de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9). En 2019, ce taux s'établit à 2,3 %.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction de la qualité des données, de la recherche et de la coordination interne du ministère de la Santé et des Services sociaux au 418 266-5572 ou avec la Direction de l'éthique et de la qualité au 418 266-7079.

Le sous-ministre adjoint de la Direction générale de la coordination, de la planification, de la performance et de la qualité,

Original signé par

Pierre Lafleur